

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

Le conseiller, monsieur Marc Cloutier, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 642-2024 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 642-2024 RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 4^e Rang
- 9^e Rang Sud
- 9^e rang Nord
- 9^e rang du Lac-aux-Cygnés
- 1^{er} Rue Leclerc
- 2^e Rue Leclerc
- 3^e Rue Leclerc
- Chemin de la Ceinture
- Petite Route du rang 6
- Rang Binet
- Rang Le Panet
- Rang St-Charles
- Rang St-Guillaume-du-Lac-Raquette
- Rang St-Guillaume
- Rang St-Henri Est
- Rang St-Henri Ouest
- Rang St-Jean
- Rang Ste-Eveline
- Route Baillargeon
- Route des Bourque
- Route des Bourque-du-Lac-Raquette
- Route Laflamme
- Route Pomerleau
- Rue des Ancêtres
- Rue des Épinettes
- Rue des Mélèzes
- Rue du Parc
- Rue Laflamme
- Rue Loubier
- Rue Noël
- Rue Renaissance
- Rue St-Jean
- Rue St-Rosaire
- Rue St-Thomas
- Rue Victor

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance tenue le 13 août 2024



Jean-Marc Doyon, maire



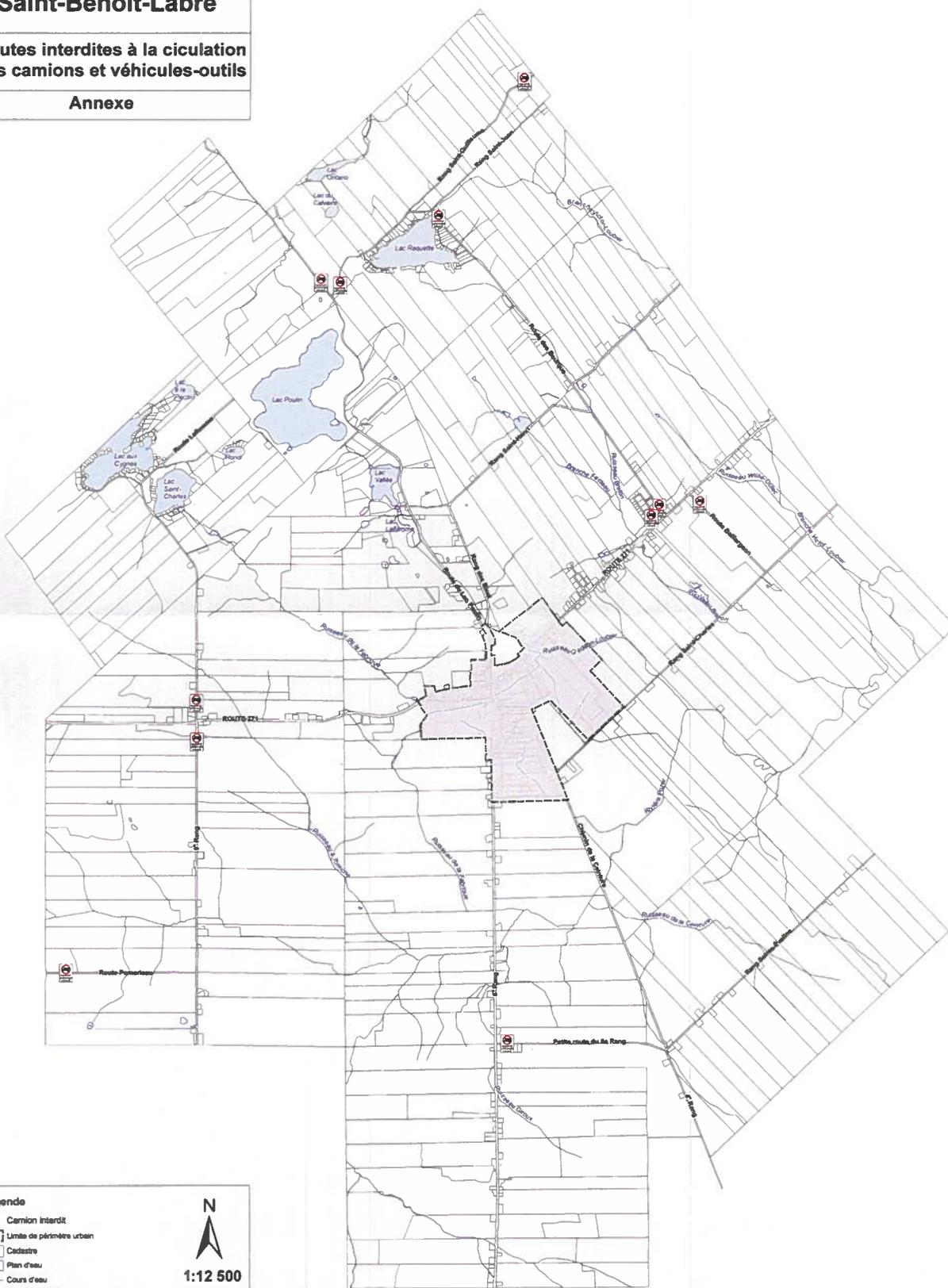
Coralie Rodrigue, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement:	9 juillet 2024
Adoption du règlement :	13 août 2024
Avis public d'entrée en vigueur:	17 janvier 2025

Municipalité de Saint-Benoît-Labre

Routes interdites à la circulation des camions et véhicules-outils

Annexe



Légende

- Camion Interdit
- Limite de périmètre urbain
- Cadastré
- Plan d'eau
- Cours d'eau

N
↑
1:12 500

Ce plan est composé de renseignements géographiques et cadastraux du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. Mise à jour le 17 juin 2024

